

**AVENANT N°1 A L'ACCORD D'ADHESION DE BPCE SA AU PLAN D'EPARGNE
POUR LA RETRAITE COLLECTIF INTERENTREPRISES DU GROUPE BPCE**

Entre les soussignés :

La société BPCE SA, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 157 697 890 euros, dont le Siège est situé au 50 avenue Pierre-Mendès France – Paris 13^{ème}, représentée par Monsieur Philippe Bailly, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de BPCE SA, représentées respectivement par leur délégué syndical,

D'autre part,

Préambule

Le présent avenant à l'accord d'adhésion de BPCE SA au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises du Groupe BPCE du 18 décembre 2012, a pour objet de réviser les règles liées à l'abondement commun au PEE et PERCO-I (hors transfert des jours de repos et des jours RTT affectés sur le CET).

Il est conclu dans une optique d'harmonisation des règles en matière d'épargne salariale telle que négociée dans le cadre de l'intégration au sein de BPCE SA des salariés issus de NATIXIS SA appartenant aux activités SFS (EuroTitres ainsi que les moyens de fonctionnement dédiés - Secrétariat Général et Direction des Systèmes d'information - SG et DSI).

Article 1 - Modification de l'article 2-2-1 : Montant de l'abondement commun au PEE et au PERCO-I (hors transfert des jours de repos et des jours RTT affectés sur le CET)

L'article 2-2-1 de l'accord d'adhésion de BPCE SA au PERCO-I du Groupe BPCE du 18 décembre 2012 relatives à l'abondement est remplacé par :

Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement du PERCO-I du Groupe BPCE, BPCE SA complètera les versements au Plan (sauf pour les versements des anciens salariés ayant quitté l'Entreprise, et sauf cas de transferts de sommes provenant d'épargne salariale non disponible ou d'un ancien employeur), par un montant maximum d'abondement brut calculé comme suit :

- Salaire de Base annuel inférieur ou égal à 60 000€ : 300% d'abondement dans la limite d'un plafond de 2500€,
- Salaire de Base supérieur à 60 000€ et inférieur ou égal à 80 000€ : 200% d'abondement dans la limite d'un plafond de 2500€,
- Salaire de Base supérieur à 80 000€ : 100% d'abondement dans la limite d'un plafond de 2500€.

Le salaire retenu pour le calcul du taux d'abondement est le salaire brut de base annuel pour un équivalent temps plein.

Les versements énumérés ci-après sont éligibles à l'abondement de l'Entreprise dans la limite d'un plafond de 2.500 € brut par année civile et par Épargnant :

- versement volontaires ;
- tout ou partie des sommes issues de l'intéressement ;
- tout ou partie des sommes issues de la participation.

Le montant par an et par salarié ne pourra donc excéder 2.500 euros bruts. Ce montant maximum d'abondement s'applique sur l'ensemble des sommes placées par le collaborateur dans le cadre de l'année civile, que ce soit sur le PEE ou dans le cadre du PERCO-I selon ses propres règles de versements et sera affecté sur l'un ou l'autre des plans par chronologie des placements réalisés par le collaborateur tant que le plafond n'est pas atteint.

En cas de versements simultanés au sein du PEE et du PERCO-I, l'abondement est affecté en priorité au PEE.

Conformément à l'article R. 3332-11 du Code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement de l'Épargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice. L'affectation de l'abondement suit l'affectation des versements dans les FCPE. .

Par année civile et par Épargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, au seul PERCO-I, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'au forfait social.

Les salariés ayant quitté la société BPCE SA pour quelque motif que ce soit à la date du versement de la participation et/ ou de l'intéressement pourront investir ces sommes dans le Plan mais ne bénéficieront pas de l'abondement.

Article 2 - Durée de l'avenant – Prise d'effet – Révision – Dénonciation – Formalités de dépôt

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Les conditions de révision et de dénonciation du présent avenant sont définies par les dispositions légales en vigueur.

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du Travail, le présent accord sera notifié par la Direction à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Cet accord sera déposé à la DIRECCTE sur la plateforme de télé-procédure du ministère du travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du siège de la BPCE, conformément aux dispositions de l'article L.2231-6 du Code du Travail.

Chaque organisation syndicale sera destinataire d'un exemplaire original du présent accord.

Le présent accord sera mis à la disposition des salariés de BPCE, via l'intranet de BPCE.

Fait à Paris, le en 7 exemplaires originaux

Pour BPCE, Philippe BAILLY
Directeur des Ressources Humaines BPCE

Pour la CFTC

Pour la CFDT

Pour le SNB-CFE/CGC

Pour l'UNSA